

Le pont du chemin de fer pourra être utilisé par toute compagnie de chemin de fer, par arrangement.

3. Le pont de chemin de fer qui sera construit sur la rivière des Outaouais en vertu du présent acte, sera ou pourra être utilisé par toute autre compagnie de chemin de fer aux conditions mutuellement convenues, et dans le cas de désaccord, ces conditions seront réglées par expertise, chaque 5 partie contestante devant choisir un expert, et les deux ainsi choisis s'en adjoignant un troisième, et une majorité d'entre eux décidera. Si l'une ou l'autre des parties contestantes, dix 10 ou refuse de nommer un expert, alors, sur la requête présentée à un juge de la cour du comté de Carleton, accompagnée de l'affidavit d'un officier de la compagnie attestant que la partie adverse refuse ainsi de nommer un expert, le juge nommera un expert pour la partie qui s'y sera ainsi refusée.

Capital et actions, comment employés.

4. Le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en totalité la somme de un million deux cent cinquante mille 15 piastres, laquelle sera divisée en douze mille actions de cent piastres chacune; lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compa- 20 gnie; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera 25 employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte.

La compagnie pourra recevoir des concessions de terre.

5. Il sera loisible à la compagnie d'accepter, soit comme octroi du gouvernement, soit comme don de tous particuliers ou corporations, pour aider à la construction de son chemin 30 de fer, toutes terres vacantes situées dans son voisinage, ou toutes sommes d'argent, soit comme don ou en paiement d'actions, et en disposer et aliéner les terres ou autres propriétés mobilières ou immobilières pour les besoins de la compagnie et la mise à exécution des dispositions du présent acte. 35

Directeurs provisoires.

6. Henry John Hubertus et Harry Abbott, écuiers; l'honorable James Skead, l'honorable Malcolm Cameron, et l'honorable Billa Flint; Joseph Merrill Currier, M.P., Alonzo Wright, M.P., Peregrine Maitland Grover, M.P., George Kempt, M.P.; James Noxon Lapam, M.P., et Edmund D— 40 O'Flynn, écuiers, seront, et sont par le présent acte constitués en bureau de direction de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront 45 y survenir, de s'associer d'autres personnes au nombre de pas plus de trois, lesquelles deviendront dès lors et seront directeurs de la compagnie tout comme eux, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement, de faire faire et exécuter des plans 50 et relevés, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-après prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut accomplir tel bureau en vertu de l'acte des chemins de fer.